



DÉCISION

N° : 2024-56

Exécutoire le : 28 MARS 2024

Publiée le : 29 MARS 2024

Visée le : 28 MARS 2024

Notifiée le : 26 MARS 2024

TOURISME

Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public Emplacement de vente de glaces cap des Seselets , Viviers-du-Lac

Attribution

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021 et du 21 juin 2021 portant délégations du Conseil communautaire au Président de Grand Lac,
- Vu la consultation lancée par Grand Lac le 07/02/2024
- Vu l'avis de la commission des procédures adaptées du 05/03/2024

Considérant que le cap des Seselets situé sur la commune du Viviers du Lac relève de la compétence de Grand Lac,

Considérant que ce bien appartient au domaine public de l'EPCI et que toute occupation de ce bien nécessite une autorisation d'occupation du domaine public,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : ATTRIBUTION

D'attribuer l'Autorisation d'Occupation Temporaire à la société SARL LUSYD , La Sibérienne , représentée M Luciano SANGUINETTI , résidant 42 Bd Pierrepont Morgan à Aix Les Bains

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public est conclue à compter de la date de signature par les deux Parties de la convention d'occupation jointe à la présente décision et jusqu'au 30 novembre 2026.

ARTICLE 3 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur,
- La société SARL LUCYD , La Sibérienne, titulaire de l'occupation.

Cette décision sera exécutoire dès sa notification et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.



Aix-les-Bains, le
Le Président de Grand Lac,
Renaud BERETTI

26 MARS 2024



Convention d'occupation temporaire du domaine public

Emplacement de vente de glaces au Cap des Seselets

ENTRE

GRAND LAC, Communauté d'agglomération, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, et représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par délibérations du conseil communautaire en date du 28 juillet 2020, 23 mars 2021, 22 juin 2021 et 21 mars 2023,

Ci-après désignée par les termes « **Grand Lac** »,

ET

La société **La SARL LUSYD La SIBERIENNE**, enregistrée au registre du Commerce et des sociétés sous le numéro 514 243 476, dont le siège social est situé 42 Bd Pierrepont Morgan 73100 Aix les Bains, représentée par Luciano Sanguinetti, dûment habilité,

Ci-après désignée par les termes « **L'occupant** »,

PREAMBULE

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper, à titre précaire et révoquant, les emplacements et équipements situés sur le domaine public de Grand Lac. Elle est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Dans ce contexte, l'occupant ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété commerciale ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Grand Lac entend autoriser l'occupation temporaire d'équipements et installations de son domaine public.

Le bien pour lequel l'autorisation est octroyée est le suivant :

- Un espace d'environ 10m² sur le Cap des Seselets (Viviers-du-Lac)

L'annexe 1 à la présente convention précise leur emplacement.

La présente convention est consentie à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété ni aucun droit réel à l'occupant.

En conséquence, toute cession de l'autorisation ou des emplacements objets des présentes est formellement interdite et aucune sous-location n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

Grand Lac se réserve le droit, en cas de nécessité, de modifier l'emplacement dont l'occupation est autorisée. Le cas échéant, il sera conclu un avenant à la présente convention.

Tout changement portant sur l'identification (adresse, numéro de téléphone) de l'occupant doit être aussitôt signalé à Grand Lac.

De même, toute modification concernant l'activité exercée par celui-ci sur le domaine public doit être immédiatement signalée à Grand Lac qui pourrait, le cas échéant, établir une nouvelle convention.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature par les deux Parties, jusqu'au 30 novembre 2026.

A la date d'expiration de la convention, ses effets cesseront de plein droit et l'occupant sera tenu de libérer le (ou les) emplacement(s) concerné(s).

La convention et l'autorisation qui en découlent n'ouvrent droit à aucun renouvellement automatique.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Néant

ARTICLE 4 : REGLEMENTATION

L'occupant sera tenu de respecter la réglementation en vigueur relative à son activité et de faire toute déclaration nécessaire auprès des différentes administrations afin que Grand Lac ne soit pas inquiété.

L'occupation des espaces concernés par la présente convention devra être assurée, dans le respect des

réglementations applicables à la sécurité publique, à la propreté, à l'hygiène alimentaire et sanitaire et de toutes autres réglementations nécessaires à l'exercice de ses activités.

La vente de boissons relevant de la licence IV (grande restauration) ou relevant de la licence III (petites restauration) ainsi que la vente d'alcool à emporter sont interdites.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'APPLICATION

La destination du bien correspond à de la vente de glaces uniquement (pas de vente de boissons).

L'utilisation du gaz est strictement interdite.

Les prix pratiqués restent libres. Les horaires et la période d'ouverture sont laissés au libre choix de l'occupant.

Tout litige commercial pouvant intervenir entre l'occupant et ses clients ou fournisseurs n'engagera en aucune façon la responsabilité de Grand Lac.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DES PARTIES

L'occupant fera son affaire personnelle de la surveillance des biens objet dont l'occupation est autorisée par la présente, Grand Lac ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être tenu responsable de vols ou détournements dont l'occupant pourrait être victime sur l'espace occupé.

L'occupant est seul responsable des dommages de toutes natures causés tant à Grand Lac qu'aux tiers dans le cadre des activités exercées sur le site occupé, de son fait, de celui de son personnel ou du fait de ses biens ou de ceux dont il a la garde.

L'occupant s'engage à :

- Respecter la destination des espaces occupés et l'offre qu'il a remis au moment de sa candidature,
- Utiliser un stand mobile (pas de possibilité de stationnement la nuit sur le site),
- Nettoyer les abords directs autour de son stand,
- Déposer les déchets générés par son activité dans les conteneurs semi-enterrés présents sur le site (respect des consignes de tri) ou en déchetterie.

Il est indiqué que les agents de Grand Lac pourront accéder à tout moment au site.

Plus spécifiquement, l'occupant s'engage à :

- Laisser le libre accès aux cheminements de circulation autour du bien mis à disposition.
- Limiter sa communication autour de son stand à un oriflamme et un tableau-chevalet.

Grand Lac réalisera la tonte de la pelouse et l'entretien des espaces verts autour du bien mis à disposition.

Grand Lac ne supportera aucune responsabilité quant à un éventuel gardiennage ou surveillance du site, ni des dommages survenus aux usagers de l'activité exercée par l'occupant.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET IMPÔTS

L'occupant versera, dès la conclusion de la présente convention, une caution de 1500 euros (non assujettie à la TVA). Cette caution lui sera restituée en fin de contrat, après l'état des lieux et après solde tout compte. Seront éventuellement déduits de la caution, les travaux de réparation relevant de la responsabilité de l'occupant.

Si les travaux dépassent le montant de la caution, l'occupant devra s'acquitter du montant total des travaux de réparation relevant de la responsabilité de l'occupant.

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public qui lui est consentie en vertu de la présente, l'occupant doit s'acquitter d'une redevance annuelle dont le montant est fixé en tenant compte des avantages de toutes nature que lui procure l'occupation.

Le montant de la redevance est fixé en référence à une part fixe s'élevant à 8 000 euros net de taxe et à une part variable s'élevant à 3.5 % du chiffre d'affaires HT.

Le règlement de la redevance sera effectué en deux fois de la manière suivante :

- Un acompte correspondant au montant de la part fixe dans un délai d'un mois à compter du début de la présente convention,
- Un solde correspondant au montant de la part variable dès connaissance du chiffre d'affaires et au plus tard, le 31 mai de l'année suivante.

Afin de calculer le montant de la part variable de la redevance (part du chiffre d'affaires), l'occupant est tenu de communiquer son chiffre d'affaires à Grand Lac avant le 20 avril de l'année N+1. Une fois ce calcul réalisé, Grand Lac émettra un titre de recette.

En cas de retard dans la transmission du chiffre d'affaires, une pénalité de 100 € par jour ouvré de retard sera due par l'occupant.

Toute facture ou titre de recette est payable dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi, selon les modalités indiquées sur le titre.

Le recouvrement du titre est assuré par le Trésor Public.

L'occupant devra acquitter, en plus de la redevance d'occupation susvisée, les impôts, contributions, taxes et autres charges auxquels est ou pourrait être assujettie l'activité exercée sur le domaine public.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'occupant doit contracter auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurances suivants :

- Une assurance de responsabilité civile garantissant les conséquences pécuniaires de l'engagement de sa responsabilité telles qu'elles résultent du droit commun en raison des dommages de toutes natures causés tant aux tiers qu'à Grand Lac et causés dans le cadre des activités découlant de la présente convention.
- Une assurance de type « automobile » pour le véhicule utilisé dans le cadre de l'activité, le cas échéant.

L'occupant s'engage à adresser chaque année, à Grand Lac, une attestation d'assurance, au moment du règlement de la part fixe de la redevance d'occupation. À défaut de production de cette pièce, la convention deviendra caduque.

L'occupant acquitte les cotisations d'assurances exclusivement à ses frais et doit justifier de leur paiement sur demande de Grand Lac.

La communication de ces justificatifs n'engage aucunement la responsabilité de Grand Lac pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre l'étendue ou le montant des contrats s'avérerait insuffisant.

D'une façon générale, les contrats d'assurance souscrits devront préciser :

- Que Grand Lac ne pourra en aucun cas être tenue responsable vis-à-vis de l'occupant, du défaut d'entretien ou de surveillance concernant les espaces occupés, sauf réparation incombant à Grand Lac et en l'absence de réaction de sa part ;
- Que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir d'une déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part de l'occupant, qu'un mois après notification par lettre recommandée à Grand Lac de ce défaut de paiement.

Pour que les dispositions de la présente convention reçoivent leur plein effet, copie en bonne et due forme de la convention est remise aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article.

Grand Lac conservera une assurance en qualité de propriétaire du bien.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

ARTICLE 9.1 : RESILIATION POUR FAUTE

Grand Lac se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de non-respect des dispositions de la présente convention ou de faute de l'occupant. Une telle résiliation se fera sans réduction du montant de la redevance et sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Pour ce faire, une mise en demeure sera adressée à l'occupant, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, le Grand Lac pourra prononcer la résiliation immédiate de plein droit sans formalité judiciaire, sur le fondement du non-respect de la présente convention, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre.

ARTICLE 9.2 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Grand Lac se réserve par ailleurs le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En pareille hypothèse, la décision de résiliation dûment motivée, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'occupant, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, il est convenu que le montant de la redevance payée par l'occupant sera calculé au prorata du temps d'occupation effective.

ARTICLE 9.3 : RETRAIT DE L'OCCUPANT

L'occupant pourra renoncer à tout moment à l'occupation temporaire consentie par Grand Lac, sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Pour ce faire, l'occupant devra informer Grand Lac par lettre recommandée avec accusé de réception, et respecter un préavis de deux mois à compter de la notification de la renonciation à la présente convention.

En cas de retrait de l'occupant, il est convenu que le montant de la redevance payée par celui-ci sera calculé au prorata du temps d'occupation effective.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

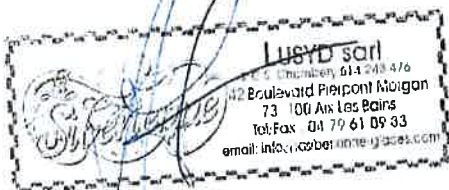
En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires
à Aix-les-Bains,

Le 20/03/24

Pour l'Occupant,

Louano Sanguinoni



Le 26 MARS 2024

Pour Grand Lac,

Le Président,
Renald BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2024-56 relative à l'autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public - Emplacement de vente de glaces cap des Seselets, Vivier-du-Lac

Date de transmission de l'acte : 28/03/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 28/03/2024

Numéro de l'acte : dec648 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20240326-dec648-CC

Date de décision : 26/03/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations
3.3.4. Autres baux

